

## PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.



Commune de : **NOYELLES LES VERMELLES**

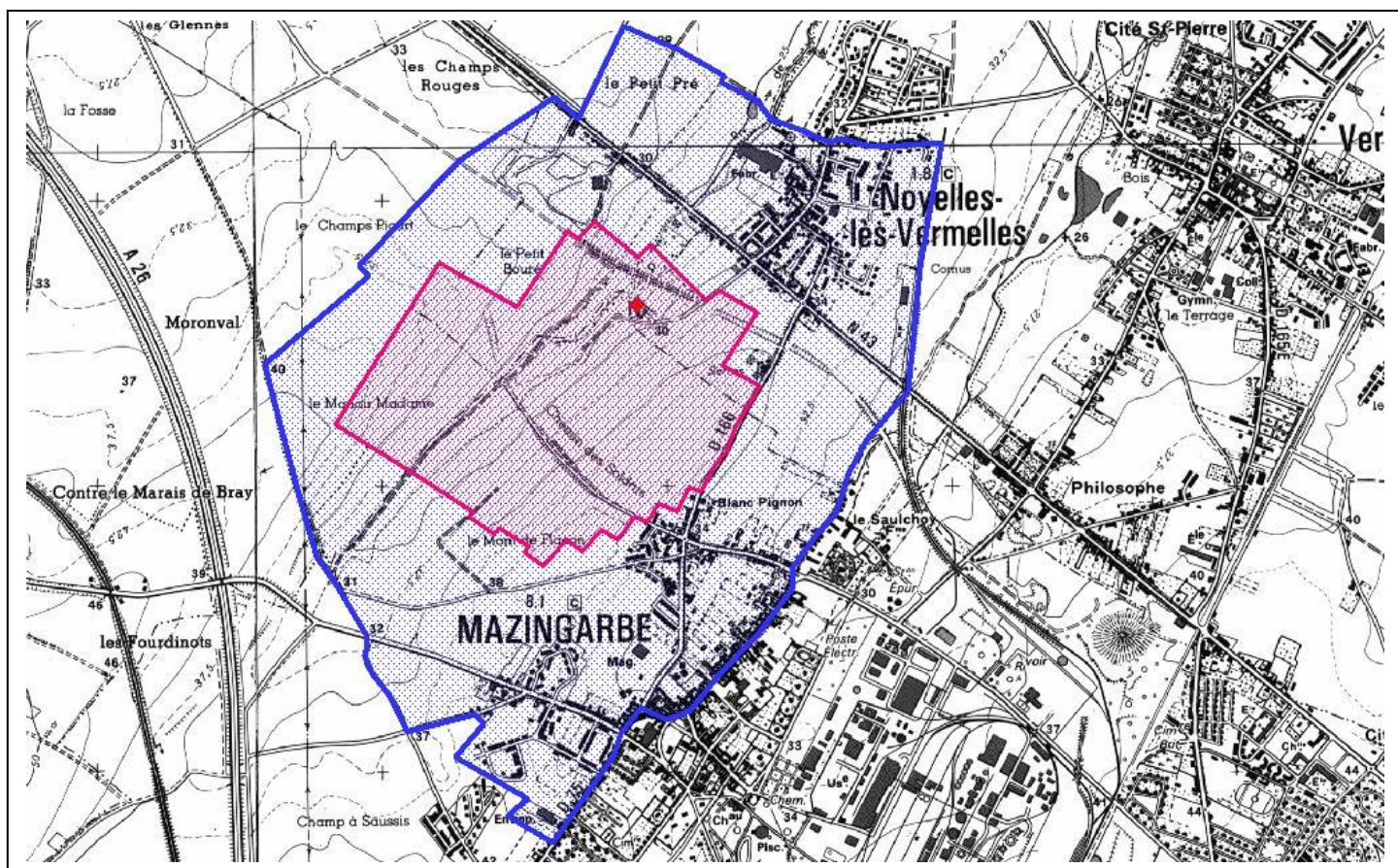
N° B.R.G.M. : (F2) 00198X0161 – (F3) 00198X0162

Expertise hydrogéologique : 12/02/04

Arrêté préfectoral : 30/11/2004

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 24/06/05

-  Périumètre de protection rapprochée
-  Périumètre de protection éloignée





## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

**captages d'eau potable de la  
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de LENS-LIEVIN  
sis sur le territoire de la commune de NOYELLES-LES-VERMELLES**

**ARRETE PREFECTORAL**

**Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement ( livre II, titre 1<sup>er</sup>)**

**Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la demande en date du 22 avril 2004 par laquelle la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de LENS-LIEVIN sollicite l'extension d'exploitation des forages du site actuel de la Fontaine de Bray sis sur la commune de NOYELLES-LES-VERMELLES.

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1992 autorisant l'exploitation des forages dits de la Fontaine de Bray à un débit de 200 m<sup>3</sup>/heure et 1 200 000 m<sup>3</sup>/an.

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre II ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du code de l'Environnement susvisée, relatif à la limitation ou à la suspension des usages ;

VU le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène sur le projet de l'amélioration de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine dans la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de LENS-LIEVIN en date du 14 octobre 2004.;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président de la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de LENS-LIEVIN en date du 04 novembre 2004 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président de la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de LENS-LIEVIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT le plan de restructuration présenté par la cellule d'appui technique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

### A R R E T E

#### **ARTICLE 1er : Autorisation de prélèvement**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la **Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN** est autorisée à étendre l'exploitation des captages situés au lieu-dit "Fontaine de Bray » sur la commune de NOYELLES-LES-VERMELLES aux débits et volumes suivant :

**500 m<sup>3</sup>/h ; 10 000 m<sup>3</sup>/j ; 3 500 000.m<sup>3</sup>/an**

Cette extension est accordée pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois, durée prévisionnelle du plan de restructuration des ouvrages de prélèvement et de dénitrification.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines est repéré, sur la commune de NOYELLES-LES-VERMELLES par :

- le lieu-dit : Fontaine de Bray
- son indice national : 19-8X161 et 19-8X-162.

#### **ARTICLE 3 : Indemnisation des tiers**

La Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN devra indemniser, s'il y a lieu, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 4 : Dispositifs de mesure de suivi des ouvrages et d'amélioration de la distribution :**

La Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN appliquera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

La Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

## **ARTICLE 5 : Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**

Conformément au Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ; au Code de l'environnement, notamment l'article L 214, la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN se devra, d'ici la mise en œuvre effective d'une nouvelle ressource en eau potable :

- de poursuivre le suivi de la qualité de l'eau distribuée ;
- de procéder à l'affichage en mairie des données relatives à celle-ci et, notamment, de procéder à une information circonstanciée sur la nature des risques pouvant résulter de la consommation de cette eau ;
- de veiller à limiter tout risque de pollution irréversible des captages.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 12 février 2004, 3 périmètres de protection **provisoires** sont établis ; un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée.

### **5.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

### **5.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,**

#### **sont interdites les activités suivantes :**

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématiques de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

#### **sont réglementées les activités suivantes :**

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- pour les infrastructures existantes (habitations, locaux industriels, équipements collectifs) sont autorisées les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse, parking); le changement d'usage de ces infrastructures devra rester compatible avec l'enjeu de la protection de la ressource.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

### **5.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :**

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

#### **5.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :**

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.  
La mise en service aux nouveaux débits autorisés se fera sous tutelle de la DDASS après des essais de pompage de longue durée et la fourniture d'analyse complète de type CEE avec recherche des pesticides et de leurs métabolites.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et une vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement des habitations au sein du Périmètre de Protection Rapprochée, sous contrôle technique exercé par la collectivité.
5. **anciens puits, puits de perte** : un recensement et une vérification des installations existantes seront entrepris ainsi qu'un rebouchage des puits selon les règles de l'art, au moyen de matériaux inertes et imperméables.

#### **ARTICLE 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera :

- a) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- b) publié dans deux journaux locaux ou régionaux

Un exemplaire sera déposé en mairies de NOYELLES-LES-VERMELLES, ANNEQUIN, MAZINGARBE, SAILLY-LABOURSE pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

#### **ARTICLE 7 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 8 – Exécution :**

M. le Sous –Préfet de BETHUNE, Monsieur le Maire de NOYELLES-LES-VERMELLES, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à:

- M. le Maire NOYELLES-LES-VERMELLES,
- M. les Maires d'ANNEQUIN, MAZINGARBE, SAILLY-LABOURSE
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex.),
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex.),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (SEMA),
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys,
- M. DENUDT, Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique,
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau.

ARRAS, le 30 novembre 2004

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Patrick MILLE